

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du SAMEDI 6 JUIN 2020

Président : Jean Louis EYROLLE

Présents : Jean-Louis EYROLLE,
Patrick TEYSSÉDRE
Jean-Claude PRADEL
Marie-France WAGNER
Hugo RUILHES
Isabelle LAGARRIGUE
Valérie BORELL
Isabelle ROUX
Alain VINNAC
Martine DANCLA
Mathieu EBSESEN-GOUDIN

Excusés :

Secrétaire de séance : Valérie BORELL

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18H00.

En début de séance Monsieur Le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour :

- Désignation délégués au SDAIL
- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Transfert voirie du domaine privé au domaine public

Ce que les membres du Conseil acceptent.

CREATION DE POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'en raison d'une surcharge de travail , il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint Technique Territorial catégorie C à temps incomplet à raison de .9H00 par semaine dans les conditions prévues à l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 (*à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellement pendant une même période de 18 mois consécutifs*).

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service et la non possibilité d'organiser un conseil municipal depuis le 14 mars 2020 en raison de diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

De créer un emploi non permanent d'Adjoint Technique Territorial catégorie C pour un accroissement temporaire d'activité à temps incomplet à raison de 9H00 par semaine.
La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2020.

VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES :

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2019 et de les reconduire à l'identique sur 2020 soit :

- Foncier bâti = 20.13%
- Foncier non bâti = 162.40%

A 11 voix pour
à 0 voix contre
à 0 abstention

DESIGNATION REFERENTS : SYDED-FDEL-PNRCQ-SIPA-PCS

1/ SYDED

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que c'est dans cet esprit que le Comité Syndical du SYDED du Lot a décidé de constituer en 2014, un réseau de référents « environnement » dans chaque commune de son territoire afin de renforcer et de faciliter les échanges avec les élus de proximité.

Ces référents sont les relais privilégiés du SYDED du Lot vis à vis de la population communale pour l'ensemble de ses activités. Ils permettent notamment, à travers des actions ciblées et adaptées à la situation locale, d'améliorer sensiblement l'impact environnemental de la gestion des déchets de leur commune. Sans être exhaustif, les référents ont permis jusqu'à présent d'aider au développement du compostage individuel et collectif, ainsi qu'à l'amélioration du tri sélectif.

Afin de poursuivre cette démarche pour la mandature à venir, le SYDED du Lot propose de renouveler le réseau de référents « environnement », qui doivent être aujourd'hui désignés au sein des communes.

Face aux enjeux de demain en matière d'économie circulaire et de lutte contre toute forme de gaspillage, la prévention des déchets et la préservation des ressources sont des axes à privilégier pour l'avenir environnemental et économique de notre territoire. Dans cette perspective, les principaux domaines d'intervention des référents « environnement » sont :

- assurer la promotion locale du compostage individuel et collectif, ainsi que des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire
- développer le tri hors foyer (dans les salles des fêtes, lors des manifestations publiques locales, dans les locaux municipaux ...),
- développer l'éco-responsabilité pour les activités culturelles et économiques de la commune (tourisme, restauration...),
- faire le lien avec les écoles dans le cadre des animations pédagogiques,
- faire le lien avec la démarche d'amélioration de la collecte sélective et faciliter la communication liée aux évolutions du mode de tarification du service de gestion des déchets.

Monsieur le Maire précise qu'il conviendrait de désigner la personne qui assumera cette mission. Il s'agira de préférence d'un élu du Conseil Municipal sensible à ces aspects. Toutefois, il pourra être

envisagé de nommer un habitant particulièrement volontaire, impliqué dans ces domaines et qui serait le relais du conseil municipal auprès des citoyens, des associations, et de tout autre résident de la commune, tout en étant en mesure de rendre compte de ses actions.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée que les personnes qui le souhaitent, fassent acte de candidature.

Madame Isabelle ROUX se déclare candidate. Il convient donc de procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à *l'unanimité*, de désigner :

- *Madame Isabelle ROUX*, comme référent « environnement » de la commune.

2/FDEL

M. Mme le Maire expose aux conseillers qu'en application des dispositions de l'article L 5211-8 du code des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués du Conseil Municipal au sein des Comités des syndicats intercommunaux auxquels adhère la commune, prend fin lors de l'installation du nouveau Comité.

Il convient en conséquence de désigner les délégués du Conseil Municipal au sein de la Fédération Départementale d'Energies du Lot (FDEL) en application de l'article L5711-1 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 31.

Il est rappelé que le nombre de ces délégués est fixé par l'article 5 des statuts de la FDEL votés le 26 mars 2018, à savoir un délégué par commune de moins de 1.000 habitants, deux pour 1.000 ou plus (Population totale).

Après examen, le Conseil Municipal décide de désigner :

Délégué titulaire

- Martine **DANCLA**

Délégué suppléant:

- Jean-Claude **PRADEL**

3/PNRCQ

Monsieur le Maire informe les conseillers que suite à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal il convient de désigner ses représentants pour siéger au sein du Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy.

Monsieur le Maire précise que l'article 9 des statuts de ce syndicat prévoit que chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à, de désigner en tant que délégués au PNRCQ :

Déléguée titulaire :

-Isabelle **LAGARRIGUE**

Délégué suppléant :

-Mathieu **EBBESSEN-GOUDIN**

4/SIFA

Monsieur le Maire informe les conseillers que suite à l'installation d'un nouveau Conseil Municipal il convient de désigner ses représentants pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal de Fourrière Animale (SIFA).

Monsieur le Maire précise que les statuts de ce syndicat prévoit que chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à, de désigner en tant que délégués au SIFA :

Déléguée titulaire :

-Isabelle **LAGARRIGUE**

Déléguée suppléant :

-Marie-France **WAGNER**

5/PCS

Monsieur le Maire informe les membres présents L'article **L 731-3** du code de la sécurité intérieure rend obligatoire, pour toute commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Monsieur le Maire précise que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations (art. **R 731-1** du code de la sécurité intérieure).

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'avère donc nécessaire de désigner un référent PCS

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité de nommer Mr Jean-Louis **EYROLLE**, élu référent de la Commune de Tour de Faure, chargé de l'élaboration et du suivi du PCS

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner Madame Valérie **BORRELL** en tant que correspondant défense de la commune de Tour de Faure.

DESIGNATION DELEGUES AU SDAIL

Vu l'adhésion de la collectivité au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot » Il est proposé au conseil municipal de désigner les délégués au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

-de désigner comme représentant titulaire à l'Assemblée générale :

Monsieur Patrick **TEYSSERE**

-de désigner comme représentant suppléant à l'Assemblée générale :

Monsieur Jean-Louis **EYROLLE**

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles **L1414-2** et L1411-5,
Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire,

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste :

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Mathieu **EBBESEN-GOUDIN**

Mme Isabelle **LAGARRIGUE**

M. Hugo **RUILHES**

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Jean-Claude **PRADEL**

Mme Valérie **BORRELL**

M. Alain **VINNAC**

Sont donc désignés en tant que :

Président Monsieur le Maire Patrick **TEYSSÉDRE**

Membres titulaires :

M. Mathieu **EBBESEN-GOUDIN**

Mme Isabelle **LAGARRIGUE**

M. Hugo **RUILHES**

Membres suppléants :

M. Jean-Claude **PRADEL**

Mme Valérie **BORRELL**

M. Alain **VINNAC**

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La commune de Tour de Faure étant officiellement membre de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un conseiller communautaire titulaire et un conseiller communautaire suppléant, appelés à siéger au Conseil communautaire du Grand Cahors

Après en avoir délibéré, les membres de la séance décide, à l'unanimité de désigner :

-Monsieur Patrick **TEYSSÉDRE**, comme délégué titulaire

-Monsieur Jean-Louis **EYROLLE**, comme délégué suppléant.

FIXATION DES TAUX D'INDEMNITE DE FONCTION ATTRIBUEE AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer une indemnité de fonction inférieure au barème concernant l'indemnité de fonction du Maire et une indemnité de fonction inférieure au barème concernant les indemnités de fonction allouées aux adjoints.

Monsieur le Maire propose donc, compte tenu que la commune de Tour de Faure compte moins de 500 habitants :

- de fixer le montant de l'indemnité du Maire à 19% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- d'allouer une indemnité au premier adjoint égale à 7.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- d'allouer une indemnité au deuxième adjoint égale à 6.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- d'allouer une indemnité au troisième adjoint égale à 6.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMUNALES

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (art. L. 2121-21 du CGCT).

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

1/de créer 7 commissions municipales, à savoir :

- Finances
- Commission Appel d'Offres
- Affaires scolaires/périscolaires/personnel scolaire
- Urbanisme/PLUI
- Bâtiment/voirie/cimetière/sécurité routière/éclairage public
- vie économique/environnement/Agriculture/tourisme/ développement durable
- Communication/animations communales/vie associative/affaires culturelles

2/ le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

-Finances : Jean-Louis EYROLLE, Jean-Claude PRADEL, Hugo RUILHES, Isabelle LAGARRIGUE, Patrick TEYSSÉDRE

-Commission Appel d'Offres :

Membres titulaires : M. Mathieu **EBBESSEN-GOUDIN**, Mme Isabelle **LAGARRIGUE**, M. Hugo **RUILHES**

Membres suppléants : M. Jean-Claude **PRADEL**, Mme Valérie **BORRELL**, M. Alain **VINNAC**

-Affaires scolaires/périscolaires/personnel scolaire : Valérie **BORREL**, Isabelle **ROUX**, Mathieu **EBBESSEN-GOUDIN**, Patrick **TEYSSÉDRE**

-Urbanisme/PLUI : Mathieu **EBBESSEN-GOUDIN**, Jean-Louis **EYROLLE**, Hugo **RUILHES**, Isabelle **LAGARRIGUE**, Patrick **TEYSSÉDRE**

-Bâtiment/voirie/cimetière/sécurité routière/éclairage public : Alain **VINNAC**, Martine **DANCLA**, Jean-Louis **EYROLLE**, Jean-Claude **PRADEL**

-Vie économique/environnement/Agriculture/tourisme/ développement durable : Mathieu EBBESEN-GOUDIN, Isabelle LAGARRIGUE, Jean-Claude PRADEL, Marie-France WAGNER, Hugo RUILHES

-Communication/animations communales/vie associative/affaires culturelles : Jean-Louis EYROLLE, Hugo RUILHES, Isabelle ROUX, Valérie BORRELL, Marie-France WAGNER, Martine DANCLA

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire, décide

Article 1er -

Madame/Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans la limite de 2 500.00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 100 000 .00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000.00;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base maximum d'un montant de 100 000 .00 €

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation

TRANSFERT VOIRIE DU DOMAINE PRIVE AU DOMAINE PUBLIC

Monsieur EYROLLE rappelle au conseil que la société RAFFY IMMOBILIER, dans le cadre de la vente que doit lui consentir la commune de la parcelle cadastrée section C numéros 1505, 1527 et 1530, a déposé un permis de construire valant permis d'aménager numéro PC 046 320 19 90015 concernant la construction d'une supérette avec station- service et lavage et quatre maisons individuelles.

La société RAFFY IMMOBILIER prend à sa charge l'aménagement du terrain et la voirie, conformément aux prescriptions ayant abouti au dépôt du permis.

Toute voirie, place ou plus généralement tout espace ouvert à la circulation du public et tout équipement ou infrastructure qui en constitue un accessoire indispensable et dont la réalisation est prévue dans le projet, contribue au fonctionnement du réseau viaire du quartier et a ainsi une vocation publique.

Dans la mesure où la voirie (incluant tout espace dédié à la circulation urbaine) est destinée à être ouverte à circulation publique, que les réseaux sous voirie (eau potable, électricité, communications), les ouvrages accessoires à la voirie (éclairage, signalisation, réseaux d'eaux pluviales, espaces verts et plantations) constituent des équipements à vocation publique, et doivent donc être incorporé au domaine public, dans les termes d'une convention à établir au sens de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme.

Le transfert de propriété des ouvrages interviendra à la fin des travaux qui seront réceptionnés par la société RAFFY IMMOBILIER, seule maître de l'ouvrage des travaux réalisés sous sa direction, sous sa seule responsabilité. Il sera formalisé dans un acte de vente des ouvrages moyennant le prix symbolique de DIX EUROS, au frais de la société RAFFY IMMOBILIER.

Le conseil après avoir pris connaissance des plans annexés au permis et ses membres ayant reçu toutes réponses à leurs interrogations, donne son accord à ce transfert des ouvrages et à cet effet donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour régulariser cette convention sous les conditions qu'il jugera acceptables et pour régulariser toutes pièces et actes en découlant.

A 9 voix pour
à 0 voix contre
à 2 abstentions

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H15
